COMMUNE DE PLOUGASNOU

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 22 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 mai, le conseil municipal de la commune de PLOUGASNOU, dûment convoqué le 16 mai 2025, s'est réuni en session ordinaire en mairie à 18h00 sous la présidence de Madame Nathalie BERNARD, Maire.

Nombre de membres

en exercice : 23
Présents : 17
Absents : 6
Procuration : 3
Votants : 20

<u>Présents</u>: Nathalie BERNARD, Hervé LE RUZ, Françoise REGUER, Françoise GENEVOIS-CROZAFON, Muriel FOULON, Joffrey CASTEL, François VOGEL, Roxane PERSON, Jean-François JAOUEN, Laurène PASQUIER, Florence LAPERROUSE, Max DE KEUKELAERE, Virginie GUILLERMIC, Sylvie FEAT, Jean-Luc ANDRE, Hervé LE GALL, Jean ROUVE.

Absents: Jean-Jacques AILLAGON donne pouvoir à Nathalie BERNARD, Marie-Laetitia POIDATZ donne pouvoir à Hervé LE RUZ, Guy FEAT donne pouvoir à Jean-Luc ANDRE.

Présentation du bilan énergétique 2024 par l'agence locale de l'énergie et du climat du Pays de Morlaix (HEOL)

1. Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne Monsieur Joffrey CASTEL en qualité de secrétaire de séance.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2025

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025 est joint à la convocation. Il convient de le soumettre à l'approbation des membres du conseil municipal.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent le procès-verbal de la séance du 3 avril 2025.

3. Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations accordées au maire par le conseil municipal

Date	N°	Objet	Montant
17/03/2025	2025-04	Aménagement de la Rue Jean Jaurés – Lot 1, soustraitance à la société Jo SIMON	1 650,00 € HT
29/04/2025	2025-05	Avenant 2 au marché de Maîtrise d'œuvre de la médiathèque – BETDI	2 000,00 € HT
02/05/2025	2025-06	Avenant 1 au lot 13- Electricité du marché de travaux de la médiathèque – CADIOU	10 815,23 € HT
02/05/2025	2025-07	Avenant 1 au lot 2- Démolition gros-œuvre du marché de travaux de la médiathèque – MAISON DU BATIMENT	8 304,80 € HT

Monsieur ROUVE : A quoi correspond l'avenant de maîtrise d'œuvre de 2 000 €?

Madame la Maire : Il s'agit d'études complémentaires pour l'éclairage d'accès et l'éclairage de la trappe de retour des ouvrages.

Monsieur ROUVE : Le montant de ces travaux supplémentaires sont relativement importants

Madame la Maire : Oui, sur l'avenant au lot 2, vu l'état constaté lors de la démolition, nous avons préféré remplacer les traverses en bois par des traverses en béton. Pour le lot 13, il s'agit de rajouter du câblage pour les prises électriques, pour le RFID et pour la boite de retour des ouvrages qui est déplacée.

FINANCES - ADMINISTRATION GENERALE

4.Subvention au comité départemental du Finistère du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation

Exposé des motifs

L'année 2025 est celle du 80ème anniversaire de la libération.

A cette occasion, le comité départemental du Finistère du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation sollicite une subvention auprès de la commune pour l'organisation de concours dans les établissements scolaires du Département.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Finance, administration générale » du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accordent une subvention de 300 € au comité départemental du Finistère du concours national scolaire de la Résistance et de la Déportation.

5. Subvention au Club de tennis de table de Plouigneau

Exposé des motifs

Suite aux débats tenus lors de la dernière séance du conseil municipal du 3 avril pour l'attribution des subventions aux associations, il avait été proposé d'ajourner la demande de subvention du Club de tennis de table de Plouigneau pour la participation d'une athlète originaire de la commune au championnat d'Europe de Tennis de table.

Délibération

Vu les articles L 1611-4, L 2541-12 et L 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'examen en commission Finance, administration générale du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, attribuent une subvention de 450 € au club de tennis de table de Plouigneau.

6. Mandat spécial pour la participation aux cérémonies du 8 mai à Paris

Exposé des motifs

A l'occasion du 80^{ème} anniversaire de la libération, en sa qualité de commune médaillée de la résistance française, la commune a été invitée par la Présidence de la république à assister aux cérémonies du 8 mai à Paris.

La participation à cet événement faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réellement engagés :

- 1. Les frais de séjour (hébergement et restauration)
- 2. Les dépenses de transport

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-18 et R.2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics.

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donnent mandat spécial à Monsieur Joffrey CASTEL, pour son déplacement dans le cadre des cérémonies du 8 mai 2025 à Paris,
- Précisent que les frais inhérents à cette mission seront remboursés sur la base d'un état des frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittés et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

7. Mandat spécial pour la participation aux cérémonies de passation du drapeau des communes médaillées de la résistance à Thônes

Exposé des motifs

Comme chaque année, une cérémonie de passation du drapeau des communes médaillées de la résistance française est organisée.

A cette occasion, se tient aussi l'assemblée générale des communes médaillées de la Résistance.

Cette année, ces événements se tiennent à Thônes (Haute-savoie) du 19 au 21 septembre.

La participation à cet événement faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réellement engagés :

- 1. Les frais de séjour (hébergement et restauration)
- 2. Les dépenses de transport

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-18 et R.2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donnent mandat spécial à Madame Nathalie BERNARD, Monsieur Hervé LE RUZ, (.....) pour leur déplacement pour la cérémonie de passation du drapeau des communes médaillées de la résistance française à Thônes,
- Précisent que les frais inhérents à cette mission seront remboursés sur la base d'un état des frais auquel les élus joindront les factures qu'ils auront acquittés et préciseront notamment leur identité, leur itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

8. Mandat spécial pour la participation aux cérémonies du 80ème anniversaire de la médaille de la Résistance à Caen

Exposé des motifs

A l'occasion du 80^{ème} anniversaire de la libération, en sa qualité de commune médaillée de la résistance française, la commune a été invitée a participer aux cérémonies du 80ème anniversaire de la médaille de la Résistance à Caen, le 18 juillet.

La participation à cet événement faisant partie des missions assignées aux Maires et leurs élus dans l'intérêt des affaires communales, le remboursement des frais afférents peut être liquidé, pour une durée limitée, et pour tenir compte de situations particulières, sur la base des frais réellement engagés :

- 1. Les frais de séjour (hébergement et restauration)
- 2. Les dépenses de transport

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'il peut en être justifié.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2123-18 et R.2123-22-1,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donnent mandat spécial à Madame Nathalie BERNARD, pour son déplacement dans le cadre de la cérémonie du 80ème anniversaire de la médaille de la Résistance,
- Précisent que les frais inhérents à cette mission seront remboursés sur la base d'un état des frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittés et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

9. Renouvellement de la convention de partenariat avec l'ULAMIR : Maison France Services

Exposé des motifs

Par délibération n°2022-93 du 13 octobre 2022, le conseil municipal actait un partenariat avec l'ULAMIR CPIE Morlaix Trégor pour l'accueil en mairie de la Maison France Services itinérante gérée par l'association de Lanmeur.

Des permanences, débutées en février 2022, se tiennent chaque mercredi après-midi pour l'accompagnement aux démarches administratives et pour l'apprentissage des outils numériques.

Pour renouveler ce partenariat, il y a lieu de signer une nouvelle convention (en annexe) pour l'année 2025 qui porte sur le financement de la commune à 2,35 € par habitant (3 035 habitants - Population municipale=chiffre INSEE 2025).

L'évolution de la fréquentation depuis 2022 s'établit comme suit :

Nombre de Plouganistes	2022	2023	2024
accompagnés	75	140	154

Délibération

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Finances et Administration générale » du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent Madame la Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat pour l'année 2025 avec l'ULAMIR CPIE Morlaix Trégor pour la mise en place d'une Maison France Services Itinérante,
- Autorisent le paiement de ces prestations à hauteur de 2,35 € par habitant soit un total de 7 132.25 €.
- Disent que les crédits sont prévus à l'article 611 Contrat de prestations de services.

10. Lancement de la consultation du renouvellement des marchés d'assurance

Exposé des motifs

Les différents contrats d'assurance souscrits par la commune, le CCAS et la résidence autonomie arrivent à échéance à la fin de l'année.

En novembre 2024, la commune a chargé le cabinet Consultassur de mener un audit afin d'optimiser les couvertures, la gestion, le coût des contrats et d'assister la commune dans la procédure de mise en concurrence pour le renouvellement de ces contrats d'assurance.

Le renouvellement de ces contrats s'inscrit dans une démarche intégrant les prestations concernées au sein d'une même entité regroupant la Commune et le CCAS-Résidence autonomie, désigné comme assuré additionnel.

La commune est chargée de mener cette consultation au nom des deux personnes morales.

La consultation à lancer portera sur les lots suivants :

Dommages aux Biens	s
Responsabilité civile	
Automobile	
Protection Juridique	
Plaisance	

Pour rappel, en 2021, l'ensemble des lots avait été attribué pour un coût annuel total de près de 30 000 €.

Madame la Maire : Vu ce qui se passe dans les autres communes, ce ne sera pas 30 000 € si l'on a la chance d'avoir des assureurs qui répondent à notre marché.

Monsieur LE GALL: Comment cela se passe pour les communes qui n'ont plus d'assurance?

Madame la Maire : Elles s'autoassurent. Il y a eu une réflexion avec l'Association des Maires de France et un travail avec la représentation nationale sur ce sujet. Le cabinet qui nous accompagne nous incite à ne plus déclarer les petits sinistres pour réduire notre sinistralité et à les financer directement sur nos fonds propres.

Monsieur ANDRE : Cela veut dire qu'au niveau budgétaire, il faudra créer une ligne de provisions pour risques. Cela existe déjà ?

Madame la Maire : Nous n'avons pas cette ligne. Peut-être faudra t'il la créer si nous n'avons pas d'assurance.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'examen en commission Finances, administration générale du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité autorisent le lancement d'une consultation des entreprises pour les marchés d'assurance selon les modalités ci-dessus décrites pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029.

URBANISME ET TRAVAUX

11. Instruction des autorisations du droit du sol : Avenant à la convention avec Morlaix Communauté

Exposé des motifs

Par délibération en date du 15/12/22 le Conseil Municipal a approuvé l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette prestation sont définies par une convention passée entre chaque commune adhérente et Morlaix Communauté.

Le financement de cette prestation est assuré en partie par une facturation à l'acte sur la base d'un tarif forfaitaire fixe de 167 € par permis de construire, pondéré pour chaque type d'acte par l'application d'un coefficient tenant compte de la difficulté particulière et de la durée moyenne de son instruction. Ce tarif est en vigueur depuis 2015, année de création du service.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de réévaluer ce tarif afin de contribuer plus justement au financement de la prestation, et d'intégrer par ailleurs la mise à disposition des communes des outils logiciels leur permettant de gérer les demandes et de répondre à leurs obligations en matière de dématérialisation de l'ADS.

Par délibération du 3 février 2025, le Conseil de Communauté a approuvé une revalorisation du tarif forfaitaire pour le porter à 190 € par équivalent permis de construire. Ce montant entrera en vigueur pour les propositions d'avis transmises aux communes à compter du 1er juin 2025.

Madame la Maire: Quelques éléments statistiques sur cette délibération: en 2024, il y a eu 435 autorisations d'urbanisme délivrées. Parmi lesquelles on trouve: les déclarations préalables, les permis de construire, les permis d'aménager et les certificats d'urbanisme a) et b). Dans le service urbanisme, nous traitons la grande majorité des déclarations préalables (70%). Les déclarations préalables complexes, les permis de construire

et d'aménager sont traités à Morlaix communauté. Sur les 435 autorisations traitées en 2024 seules 97 ont été transmises à Morlaix communauté. Auparavant, ces dossiers étaient traités gratuitement par les services de l'Etat, la DDE. Maintenant, c'est un service payant que nous ne pouvons pas faire payer aux pétitionnaires.

Pour les déclarations préalables, en 2018, nous avions 109 déclarations, en 2024, nous en avons traités 162. Pour les permis de construire en 20219, nous étions à 47, en 2024, nous passons à 63.

Dans les éléments statistiques, il y a aussi les Déclarations d'Intention d'Aliéner pour 70 à 80 déclarations par an. C'est un indicateur intéressant de la dynamique du marché de l'immobilier sur la commune.

Monsieur ROUVE: Je voterais contre. Parce que pour ceux qui pratique ce service, j'en fait partie, l'instruction des permis de construire, c'est une catastrophe. Les délais sont longs. Quand on demande un rendez-vous. Il faut attendre au moins un mois et on est mal recu.

Le deuxième point, c'est que les communautés de communes ont été créées pour alléger les services des communes. Or, tel qu'il fonctionne à Morlaix communauté, ce n'est pas possible. Ici, quand l'on adresse au service nous avons des réponses précises, claires et rapides, à Morlaix communauté, ce n'est pas le cas.

Madame la Maire : J'ai noté les remarques. Sur les délais, je te rejoins.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.423-15 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°2022-122 du conseil municipal du 15 décembre 2022 approuvant l'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté, Vu la délibération du Conseil de Communauté n°D25-010 du 3 février 2025 approuvant l'avenant à la convention entre Morlaix Communauté et les communes.

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré avec 16 voix POUR et 1 voix CONTRE (J. ROUVE) :

- Approuvent la revalorisation du tarif forfaitaire d'adhésion au service commun d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol de Morlaix Communauté, pour le porter à 190 € par équivalent permis de construire pour les propositions d'avis transmises aux communes à compter du 1er juin 2025,
- Autorisent Madame la Maire à signer l'avenant à la convention correspondant.

12. Convention de servitude avec le SDEF sur la parcelle ZV 09

Point retiré de l'ordre du jour : Parcelle cédée par décision du conseil municipal du 23 mai 2024.

13. Cession de la parcelle BL 40

Exposé des motifs

Monsieur Robert SALAÜN domicilié 1 route du Guerzit à Plougasnou, a sollicité l'acquisition de la parcelle communale cadastrée section BL n° 40 située route de la Corniche, d'une superficie de 119 m².

Cette parcelle est légèrement pentue et est située dans la continuité du jardin de la maison d'habitation de Monsieur et Madame SALAÜN, cadastrée section BL n° 43 et 44, située 1 route du Guerzit. Le terrain a été entretenu pendant de nombreuses années par le demandeur.

La parcelle est située en zones Agricole au Plan Local d'Urbanisme intercommunal et correspond à une emprise de bois taillis sans utilité publique.

Après consultation des domaines et échanges avec les futurs acquéreurs, il est convenu de leur céder cette parcelle au prix 350 € suite à l'avis du Domaine en date du 3 septembre 2024.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu l'évaluation du service des Domaines,

Vu l'examen en commission Urbanisme-Travaux du jeudi 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent la cession de la parcelle BL 40 au prix de 350 € nets vendeur à Monsieur et Madame Robert SALAÜN,
- Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais des acquéreurs, qui s'y engagent expressément, en l'étude de Maitre BERROU-GORIOUX à Plougasnou,
- Disent que les frais d'actes notariés sont à la charge des acquéreurs.

14. Désaffectation et déclassement de la parcelle ZE 373

Exposé des motifs

L'emprise communale cadastrée section ZE n° 373 située route de Rhun Izella d'une superficie de 14 m² et délimitée par le plan de division ci-joint relève du domaine public communal au sens de l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette portion est une emprise de voirie jouxtant la propriété de M. Monsieur Philip JAMES, domicilié 50 route de Rhun Izella.

La parcelle susvisée n'est pas fréquentée par le public. Elle n'est, par ailleurs, pas utilisée ni inutile pour la collectivité.

Monsieur Philip JAMES, domicilié 50 route de Rhun Izella, propriétaire du terrain située 50 route de Rhun Izella. cadastré section ZE n° 202, 203 et 204 a sollicité l'acquisition d'une portion d'emprise communale cadastrée section ZE 373 d'une superficie de 14 m² jouxtant sa propriété, afin d'aménager cette zone constituant un renfoncement à l'entrée de sa propriété.

Cette cession suppose préalablement que la parcelle soit déclassée.

Il y a donc lieu de désaffecter, en vue de sa sortie du domaine public l'emprise communale située Chemin de Bellevue d'une superficie de 325 m² et délimitée par le plan d'arpentage ci-joint.

Délibération

Vu l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques indiquant que les biens qui relèvent du domaine public sont inaliénables,

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

 Prononcent le déclassement du domaine public communal la parcelle communale cadastrée ZE 373, située route de Rhun Izella d'une superficie de 14 m² et l'intégrer au domaine privé communal,



- Autorisent Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à la présente délibération.

15. Cession de la parcelle ZE 373

Exposé des motifs

Monsieur Philip JAMES, domicilié 50 route de Rhun Izella à Plougasnou, a sollicité l'acquisition d'une portion d'emprise communale cadastrée section ZE 373, conformément au plan de division ci-annexé, d'une superficie de 14 m² jouxtant sa propriété cadastrée section ZE n° 203 située route de Rhun Izella.

L'acquisition de cette emprise de voirie non aménagée permettrait à M. JAMES d'aménager cette zone constituant un renfoncement à l'entrée de sa propriété.

Après consultation des domaines et échanges avec le futur acquéreur, il est convenu de lui céder cette parcelle au prix 50 € net vendeur suite à l'avis du Domaine en date du 28 février 2024.

La procédure de désaffectation et de déclassement a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 22 mai 2025.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L. 2241-1 et suivants précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.1211-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,

Vu la délibération n° 2025-63 du conseil municipal du 22 mai 2025,

Vu l'évaluation du service des Domaines en date du 28 février 2024.

Vu l'exposé des motifs,

Considérant que les biens ayant appartenu au domaine public peuvent devenir aliénables s'ils ont cessé d'être affectés à l'usage du public ou d'un service public et si la collectivité propriétaire a pris acte de cette situation par une décision formelle de déclassement,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Autorisent la cession de la parcelle ZE 373 au prix de 50 € nets vendeur à Monsieur Philip JAMES,
- Autorisent le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur, qui s'y engage expressément, en l'étude de Maitre BERROU-GORIOUX à Plougasnou.
- Disent que les frais de bornage et d'actes notariés sont à la charge de l'acquéreur.

PETITE ENFANCE, JEUNESSE, AFFAIRES SCOLAIRES

16. Forfait scolaire à l'école DIWAN

Point ajourné

17. Subventions aux projets pédagogiques des écoles publiques

Exposé des motifs

L'article L.212-4 du code de l'éducation précise que la commune a la charge des écoles publiques et en assure notamment l'équipement et le fonctionnement.

La délibération n° 2025-017 du conseil municipal du 20 février 2025 précise les concours financiers que la commune peut apporter aux projets pédagogiques des écoles comme suit :

Projets pédagogiques à vocation artistiques, culturelles	20 € maximum par enfant
ou environnementaux	

Un financement est demandé pour les projets suivants :

Projets	Financement demandé	
Les embouquineurs (Concours de lecture - achat de 25 livres)	240 €	
Découverte du théâtre (2 représentations)	72 €	

Pour un total de 312,00 €.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu L.212-4 du code de l'éducation,

Vu la délibération n° 2025-017 du conseil municipal du 20 février.

Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Attribuent une subvention de 312 € à l'OCCE de l'école de Kerenot pour les projets pédagogiques présentés ci-dessus,
- Disent que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget principal 2025 de la commune.

18. Concession Enfance-Jeunesse: Tarifs des mini-séjours 2025

Exposé des motifs

Dans le cadre de la concession pour la gestion des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, il appartient à la commune de fixer les tarifs des prestations proposées par le concessionnaire.

Le centre Keravel PEP 53 organise des mini-séjours pour les enfants et les pré-ados ainsi que des séjours pour les jeunes, il est donc proposé de définir les tarifs de ces séjours comme suit :

I Pour les séjours enfants et pré-adolescents :

Tranche quotient familial en €	Tarif par jour	Tarif par jour déduction faite de l'aide AVE*
Plus de 1600 ou hors commune	32,00 €	
1600 à 1101	29,00 €	
1100 à 801	24,00 €	
800 à 701	22,00 €	
700 à 451	22,00 €	12,00 €
450 à 301	22,00 €	7,00 €
300 et moins	22,00 €	2,00 €

^{* &}quot;Aide Vacances Enfants: aide aux familles allocataires CAF et MSA

Les séjours du centre Keravel PEP 53 sont éligibles au « Pass colo » qui est une aide allant de 200 € à 350 € pour faciliter les départs en colonies de vacances des enfants l'année de leurs 11 ans.

Cette aide est versée par la CAF, elle est déduite du coût du séjour. (Pour un séjour de 5 jours, les familles éligibles bénéficieront donc d'une gratuité)

Il Pour les séjours jeunesse

Compte-tenu de la diversité des séjours organisés avec les jeunes, un tarif forfaitaire ne peut être défini. Le tarif du séjour par participants sera défini par le concessionnaire comme suit :

Coût global du séjour - Recettes des actions d'autofinancement réalisées par les jeunes / nombre de participants

Les éventuelles aides individuelles (CAF, MSA) pourront être déduites du tarif du séjour.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'examen en commission « Finances, administration générale » du 15 mai 2025,

Vu l'exposé des motifs,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adoptent les tarifs tels que présentés ci-dessus.

Informations diverses

- Samedi 24 mai : Fête de la nature au parc de la Métairie,
- Mardi 27 mai : Dépôt de gerbe à l'occasion de la journée nationale de la Résistance à 17h00, place du Général Leclerc,
- Mercredi 18 juin : Présentation du projet de parc éolien à 18h00 à la salle municipale
- Vendredi 27 juin : Commissions Finances et urbanisme
- Jeudi 3 juillet : Conseil municipal

L'ordre du jour étant épuisé, La séance est clôturée à 19h00.

La Maire

Nathalie BERNARD

Le secrétaire de séance

Joffrey CASTEL